

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LAVAL

Dossier n° 540-11-007057-112

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 29 août 2012

En présence de
l'honorable juge Chantal Corriveau

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
ET SES AMENDEMENTS**

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

et

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance prorogeant la période de suspension tel qu'ordonnée par l'ordonnance initiale prononcée le 28 septembre 2011 présentée par la Requérante en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, et ses amendements (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Luc Lemay déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de LE GROUPE SERPONE INC. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête;
2. **DÉCLARE** que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de sa requête`
3. **PROROGE** la date de cessation de la Période de suspension, tel que défini à l'Ordonnance initiale du 28 septembre 2011 (2Ordonnance initiale ») jusqu'au ~~30~~ octobre 2012, le tout sujet aux termes de l'Ordonnance initiale ;
4. **AUTORISE** la Requérante à déposer le Plan d'Arrangement, Pièce R-1 *étant entendu que l'Assemblée des créanciers sera tenue*
5. **LE TOUT** frais à suivre. *le 21 septembre 2012*

Charlène JCS
